

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026_210

Mis en ligne le 7.09.26...
Transmis le 7.09.26...

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL PAR LA VILLE
DE LOURDES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE L'OPPOSITION**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 1°) 5° prévoyant que le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant le courrier de Mme GINESTET du 29 juillet 2026 enregistré le 4 août 2026 de demande de mise à disposition d'un local municipal à titre permanent pour les conseillers municipaux d'opposition,

Considérant que la commune dispose d'un local communal libre, au sous-sol du bâtiment de la villa Gazagne,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

De mettre à disposition un local communal aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, situé au sous-sol du bâtiment dénommé « villa Gazagne », 2 rue de l'Hôtel de ville 65100 LOURDES, correspondant à la parcelle cadastrée section CT n°28,

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à compter du 7 septembre 2026, pour la durée du mandat municipal 2026-2032.

ARTICLE 3 :

De signer la convention de mise à disposition correspondante au profit des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations

- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 4 septembre 2026



Le Maire

Thierry LAVIT